



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13874/3

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, articles L 511.1, L 512.3,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1962,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 réglementant les activités de la société CASCO INDUSTRIE sur le site de son établissement d'Ambarès-et-Lagrave,

VU la lettre de la société CASCO INDUSTRIE en date du 7 août 2003 sollicitant l'autorisation de reporter les dispositions prévues par l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé,

VU le contrat d'abonnement S04 entre la communauté urbaine de Bordeaux et la société CASCO INDUSTRIE,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 janvier 2004,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 février 2004,

VU les observations de la société susvisée en date du 8 mars 2004 et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 mars 2004,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène en Gironde et plus particulièrement à proximité de l'estuaire pour la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations,

CONSIDÉRANT l'opportunité d'apporter une solution de substitution aux meilleures conditions pour les prélèvements industriels effectués dans l'éocène sur la presqu'île d'Ambès par une fourniture d'eau industrielle à partir des plans d'eau d'Ambarès,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1 :

Le délai de mise en application des dispositions prévues à l'**article 2.2.2** de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé est reporté au **15 août 2004**.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues en l'état.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le Maire d'Ambarès-et-Lagrive est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Article 6 :

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire de la commune de d'Ambarès-et-Lagrive,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.
- le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2004

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Albert DUPUY